

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE BOIS-
DE-BOULOGNE**

(le Syndicat)

et

CÉGEP DE BOIS-DE-BOULOGNE

(le Collège)

LETTRE D'ENTENTE

CONSIDÉRANT que le Collège et le Syndicat sont liés par la convention collective 2005-2010 intervenue entre la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep FEC (CSQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC);

CONSIDÉRANT le grief portant le numéro 2010-0000059-1110 du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation;

CONSIDÉRANT que les parties désirent régler de façon finale et à l'amiable le mode de calcul du PVRTT;

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. La façon de déterminer le pourcentage de libération d'une charge individuelle lors d'une demande d'un programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) est la suivante :
 - L'enseignant qui répond aux critères d'admissibilité de la clause 5-17.01 pourra demander un pourcentage de réduction de sa charge d'enseignement;
 - La direction des ressources humaines donnera sa réponse à l'enseignant en établissant la charge individuelle de libération (CiL) de la demande de PVRTT;
 - Le calcul de la réduction se fera en déterminant la CiL de l'enseignant, tel que prévu à l'annexe VIII-I :
 - exemple : l'enseignant demande une libération de 20% de sa tâche : $0.2 \times 40 = 8$ unités de Ci de libération de (CiL).
 - La répartition de la tâche se fait en fonction de la tâche résiduelle de l'enseignant conformément aux clauses 5-17.10 et 8-5.03 de la convention collective;

3. Si la demande de participation au PVRTT est déposée une fois que la répartition des charges en département a été faite, et que celle-ci respecte les délais prescrits à la clause 5-17.05, l'enseignant peut demander que soit retiré un ou des cours de la charge qui lui a été attribuée:
- Le calcul de la réduction se fera en déterminant la Ci dégagée par le retrait du ou des cours en question de la tâche qui lui a été attribuée, conformément au modèle suivant :

Modèle :

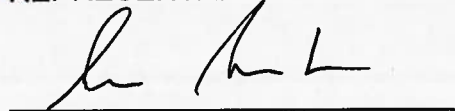
- N'eut été de sa demande de PVRTT, l'enseignant aurait eu une charge individuelle (ci) de 44;
- En se libérant de 2 groupes-cours, la Ci de cet enseignant est passée à 33 unités;
- Une Ci de 11 a donc été dégagée;
- Le pourcentage de libération est de 27,5 % pour la session, soit 11/40 unités de Ci.

Les cours ainsi libérés sont répartis équitablement par le département dans le respect du nombre d'enseignants alloué. Cette répartition est soumise au Collège pour approbation.

4. Le salaire sera établi selon la clause 5-17.09 de la convention collective.
5. La Ci annuelle d'un enseignant bénéficiant d'un PVRTT ne doit pas totaliser plus de 84 unités de Ci.
6. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LE COLLÈGE ET LE SYNDICAT, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS SOUSSIGNÉS ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 27^E JOUR DU MOIS DE OCTOBRE 2010.


REPRÉSENTANT DU CÉGEP


REPRÉSENTANT SYNDICAL